



## Règlement ministériel du 21 janvier 2021 fixant le taux unitaire de la redevance de route et de la redevance pour services terminaux de l'aéroport de Luxembourg.

*Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,*

Vu le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen (règlement sur la fourniture de services), tel que modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 ;

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et notamment son article 7 ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 janvier 2021 portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 ;

*Arrête :*

### **Art. 1<sup>er</sup>. Taux unitaire de la redevance de route**

Le taux unitaire de la redevance de route pour la zone tarifaire Belgique - Luxembourg est fixé à 99,55 euros. Il est arrêté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

### **Art. 2. Taux unitaire de la redevance pour services terminaux**

Le taux unitaire de la redevance pour services terminaux de la zone tarifaire terminale de l'aéroport de Luxembourg, référencé sous le code « OACI ELLX », est fixé à 190,85 euros.

Il est arrêté pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

### **Art. 3. Publication**

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 21 janvier 2021.

*Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,  
François Bausch*

